C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3964-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
ET FRAIS AFFÉRENTS

HYDRO-QUÉBEC, en sa qualité de Distributeur
Demanderesse
-et-
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)
Intervenantes

POUR DES CONDITIONS DE SERVICE CLAIRES ET ÉQUITABLES POUR L'OPTION DE COMPTEUR NON COMMUNICANT

ANNEXE 3 AU MÉMOIRE :
DOCUMENTS AU SOUTIEN DE LA PROPOSITION DE SÉ-AQLPA À L'EFFET QUE LES CSDÉ NE DEVRAIENT PAS EXONÉRER LE DISTRIBUTEUR DE SA RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR UN DESSERREMENT (CAUSÉ PAR SES EMPLOYÉS OU QUE CEUX-CI AURAIENT CONSTATÉ MAIS OMIS DE SIGNALER) DES MÂCHOIRES DES EMBASES OÙ SONT INSÉRÉS LES COMPTEURS OU EN CAS DE SURCHAUFFE DE TELS COMPTEURS OU D'ÉTINCELLE PROVOQUÉE PAR LEUR TÉLÉCOMMANDE

Dominique Neuman, LL.B.
Brigitte Blais, Analyste en environnement et conseillère en projets sobres en carbone

Préparée pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 avril 2017

ANNEXE 3 AU MÉMOIRE

DOCUMENTS AU SOUTIEN DE LA PROPOSITION DE SÉ-AQLPA À L'EFFET QUE LES CSDÉ NE DEVRAIENT PAS EXONÉRER LE DISTRIBUTEUR DE SA RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR UN DESSERREMENT (CAUSÉ PAR SES EMPLOYÉS OU QUE CEUX-CI AURAIENT CONSTATÉ MAIS OMIS DE SIGNALER) DES MÂCHOIRES DES EMBASES OÙ SONT INSÉRÉS LES COMPTEURS OU EN CAS DE SURCHAUFFE DE TELS COMPTEURS OU D'ÉTINCELLE PROVOQUÉE PAR LEUR TÉLÉCOMMANDE

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques)* déposent, par voie de référence, l'ensemble des documents dont les hyperliens sont fournis ci-après La quasi-totalité de ces documents avaient déjà été déposés par SÉ-AQLPA au dossier R-3854-2013. Si la Régie le souhaite, il nous fera plaisir d'en déposer de nouveau les textes intégraux.

1. CONTEXTE : CE QUE HQD PROPOSE

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution (HQD) exprime le souhait que la Régie utilise son pouvoir de fixer des conditions de service afin, dans certains cas, de remplacer les règles normales de sa responsabilité civile **à l'égard de ses clients** par des règles comportant une exonération partielle de cette responsabilité ou sa transmission aux clients eux-mêmes.

L'article 12.4 des CSDÉ proposé par Hydro-Québec Distribution

Plus particulièrement, Hydro-Québec Distribution (HQD) exprime le souhait que la Régie utilise son pouvoir de fixer des conditions de service afin que, **à l'égard de ses clients**, elle soit exonérée de certains aspects de sa responsabilité en cas de dommages causés par sa faute. Entre autres, Hydro-Québec Distribution serait ainsi exonérée de sa responsabilité, **à l'égard de ses clients**, en cas de dommages causés par un desserrement (causé par ses employés ou que ceux-ci auraient constaté mais omis de signaler) des mâchoires des embases où sont

insérés les compteurs, ou en cas de surchauffe de tels compteurs ou d'étincelle provoquée par leur télécommande.

Ainsi, comme nous le mentionnons dans notre mémoire (CSDÉ, art. 12.4), Hydro-Québec Distribution souhaite que les CSDÉ adoptées par la Régie de l'énergie la dégagent de toute responsabilité à l'égard du défaut éventuel de ses propres équipements et de leur installation (incluant les compteurs), puisque, non seulement l'article 12.4 proposé par HQD exclurait toute obligation de *« garantie »* de sa part à ces égards, mais exclurait également **toute obligation de sa part *« d'évaluation »* de la sécurité et de la conformité (à toute disposition législative ou réglementaire) de ses propres installations desservant ses clients, de leur rendement et de leur valeur fonctionnelle**, autant au moment de leur installation et raccordement qu'au moment de leur éventuelle *« inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec »*.

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 12.4), en temps normal une clause aussi abusive que l'article 12.4 ainsi proposé par HQD serait annulable par un Tribunal suivant l'article 1437 du *Code civil du Québec* lorsque nous nous trouvons en présence d'un *« contrat d'adhésion »* selon l'article 1379 de ce *Code* :

> ***1437.*** *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*
>
> *Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.*
>
> ***1379.*** *Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.*
>
> *Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.*

Toutefois, la *Cour suprême du Canada* a jugé dans l'arrêt *Glykis c. Hydro‑Québec, [2004] 3 R.C.S. 285*, que le contrat entre Hydro-Québec (donc les CSDÉ) et son client ne constituait pas un *« contrat d'adhésion* » puisque ses conditions avaient été dûment adoptées par une autorité publique (à l'époque le gouvernement du Québec), de sorte que cette autorité publique était déjà apte à protéger les clients en veillant à ne pas insérer de clauses abusives dans les textes qu'elle adopte.

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 12.4), cet article 12.4 proposé par HQD est d'autant plus inacceptable qu'**il ne restreindrait que les recours en dommages-intérêts du client**. En effet, les non-clients (tels que le conjoint du client, ses enfants, ses invités, etc.), eux, ne seraient pas liés par les CSDÉ et donc conserveraient intacts tous leurs recours en dommages contre Hydro-Québec si ceux-ci sont causés par sa faute.

Nous soumettons donc au mémoire (CSDÉ, art. 12.4) que la Régie de l'énergie serait bien justifiée de refuser l'article 12.4 proposé par HQD. Les clients devraient avoir les mêmes droits et recours que les non clients si une faute d'HQD quant à ses équipements leur cause un dommage.

Ainsi par exemple, comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 12.4), si **lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur**, Hydro-Québec **desserre les mâchoires de l'embase** de ce compteur (ou **constate un tel desserrement mais omet de le signaler**), et que ce desserrement amène par la suite un arc électrique qui cause un incendie, les clients d'Hydro-Québec devraient avoir les mêmes droits que les non clients de poursuivre cette dernière en responsabilité pour les dommages causés par sa faute. Il en serait de même si un compteur défectueux installé par Hydro-Québec **surchauffe** et cause un incendie ou si une **étincelle déclenchée par télécommande** cause un tel dommage.

L'article 14.5 des CSDÉ proposé par Hydro-Québec Distribution

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 12.4 et 14.5), ce dégagement de responsabilité de l'article 12.4 serait d'autant plus inacceptable qu'à l'article 14.5 qu'elle propose, HQD cherche aussi à rendre le client seul responsable de ces questions (et donc de tout dommage en découlant) à titre de ***« gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec, notamment l'appareillage de mesure****, installés sur la propriété desservie »* (sauf quelques exceptions). La notion de *« gardien »* constitue une notion juridique énoncée à l'article 1465 du *Code civil du Québec*.

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 14.5), l'ensemble de cet article 14.5 viserait à dégager HQD de sa responsabilité pour dommages dont elle serait responsable, en **rendant plutôt le client responsable de tels dommages** en lieu et place d'HQD. Certes, cet article **ne lierait que les clients** (puisque les non clients ne sont pas liés par les CSDÉ); toutefois **des non-clients pourraient invoquer** le fait qu'un client a assumé des responsabilités spéciales en vertu de cet article pour le poursuivre directement.

Le premier alinéa de l'article 14.5 des CSDÉ proposé par Hydro-Québec Distribution

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 14.5), le premier alinéa de l'article 14.5 des CSDÉ proposé par HQD invoque la notion de *« gardien d'un bien »* prévue à l'article 1465 du *Code civil*, afin de rendre le client responsable des dommages causés par le fait autonome de tous les équipements d'Hydro-Québec (**incluant les compteurs**) sauf quelques exceptions.

Cet alinéa est d'autant plus abusif que, selon les CSDÉ elles-mêmes :

a) HQD demeure propriétaire de ces équipements (art. 14.1),
b) HQD dispose d'un droit d'accès à ces équipements (art. 14.2 et 14.3),
c) le client n'a pas le droit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec (art. 13.3),
d) le client n'a pas le droit de les manipuler (art. 7.1),
e) le client n'a pas le droit de placer une entrave à l'accès aux équipements de mesurage (art.7.1 et 14.3),
f) HQD peut sceller ces équipements (art. 14.2).

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 14.5), **le statut de *« gardien »* conféré au client par cet article 14.5 ne correspond donc pas à la réalité des fonctions du client quant à ces équipements**. Une telle qualification du client en tant que *« gardien »* est donc manifestement abusive.

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 14.5), certes, l'article 1465 du *Code civil* permettrait à un client de se dégager de sa responsabilité comme *« gardien »* des équipements de HQD s'il prouve n'avoir commis aucune faute (le fardeau de la preuve lui revenant). Mais l'article 11.4 des CSDÉ proposées par HQD rendrait difficile la preuve par un client qu'il n'aurait commis aucune faute. Ainsi, cet article 11.4 des CSDÉ proposées par HQD rendrait également le client responsable de signaler toute défectuosité *« technique »* (*« électrique ou mécanique »)* dont il a connaissance *« ou dont il ne peut ignorer l'existence »* et qui est susceptible :

a) de perturber le réseau d'Hydro-Québec ;
b) de nuire à l'alimentation de l'installation électrique d'autres clients ; ou
c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d'Hydro-Québec.

Les CSDÉ ne comportent aucune disposition équivalente obligeant HQD à signaler toute telle défectuosité. Au contraire, si l'article 14.5 des CSDÉ était adopté par la Régie, HQD serait explicitement exemptée de toute obligation *« d'évaluation »* de la sécurité et de la conformité (à

toute disposition législative ou réglementaire) de ses propres installations desservant ses clients, de leur rendement et de leur valeur fonctionnelle, autant au moment de leur installation et raccordement qu'au moment de leur éventuelle inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec. Hydro-Québec, contrairement au client, serait donc exempté de toute obligation de signaler une défectuosité technique (*« électrique ou mécanique »)* dont elle aurait connaissance *« ou dont elle ne pourrait ignorer l'existence »* sur ses propres installations.

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 14.5), cet article 11.4 des CSDÉ proposées par HQD pourrait faire en sorte que le client, à titre de *« gardien »* pourrait échouer dans son fardeau de prouver qu'il n'a pas commis de faute (preuve qui est essentielle pour échapper à sa responsabilité civile en tant que *« gardien »*). Ainsi, supposons par exemple qu'un **compteur surchauffe**. Supposons que le client constate cette surchauffe mais la croit sans conséquence et donc ne la signale pas à HQD. Si la surchauffe cause un incendie, le client à titre de *« gardien »* (selon l'article 14.5 al.1 des CSDÉ proposées par HQD) pourrait être tenu responsable des dommages causés par le fait autonome de ce compteur et pourrait alors échouer à prouver n'avoir commis aucune faute (selon l'article 1465 du *Code civil*) puisqu'il aurait négligé préalablement de signaler la surchauffe.

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 14.5), SÉ-AQLPA soumettent respectueusement qu'il n'existe aucune raison pour créer, par les CSDÉ, un régime de responsabilité nuisible au client et différent de celui qui s'appliquerait, selon les règles normales du droit civil, si cette clause des CSDÉ n'existait pas. En temps normal, un tel transfert de responsabilité au client serait probablement annulé par les Tribunaux car abusif dans un *« contrat d'adhésion »*, mais depuis l'arrêt précité de la Cour suprême du Canada *Glykis* c. *Hydro-Québec*, le contrat entre HQD et un client pourrait ne pas être considéré comme un *« contrat d'adhésion »* puisque les CSDÉ sont adoptées par une autorité publique déjà censée éviter d'imposer des clauses abusives aux clients.

Le second alinéa de l'article 14.5 des CSDÉ proposé par Hydro-Québec Distribution

Comme nous le mentionnons au mémoire (CSDÉ, art. 14.5), le 2e alinéa de l'article 14.5 tente aussi de transférer aux clients une responsabilité différente de celle qui existerait en vertu des règles normales du droit civil. Ici encore, SÉ-AQLPA soumettent que ce n'est pas à la Régie d'imposer un tel transfert de responsabilité aux clients. La Régie de l'énergie devrait au contraire laisser s'appliquer les règles normales du droit civil; ce n'est pas son rôle que d'exonérer d'avance Hydro-Québec de sa responsabilité ou de transférer d'avance celle-ci à ses clients.

2. CONTEXTE : CE QUE SÉ-AQLPA PROPOSENT

Comme nous le mentionnons à notre mémoire C-SÉ-AQLPA-0023, SÉ-AQLPA-1, Doc.1, SÉ-AQLPA invitent la Régie à :

> **NE PAS ADOPTER** les articles 12.5 (exonération de responsabilité de HQD) et 14.5 (désignation du client comme « *gardien* ») proposés par Hydro-Québec Distribution et, de plus
>
> **AJOUTER** un nouvel article 3.1.1 (*« L'installation sécuritaire de l'appareil de mesurage et la notification de défectuosité par Hydro-Québec »*) par lequel HQD serait tenue à une obligation de ne pas desserrer les mâchoires de l'embase d'un compteur lors de son installation, aurait aussi l'obligation de signaler tout tel desserrement des mâchoires qu'elle constate lors de l'installation et aurait l'obligation de vérifier après 3 mois si le compteur ne surchauffe pas.

3. LES DOCUMENTS SOUMIS PAR LA PRÉSENTE ANNEXE

SÉ-AQLPA soumettent les documents suivants au soutien de leur proposition, afin de démontrer que **la probabilité d'occurrence des dommages ci-haut énoncés n'est pas nulle**. Ces documents avient été annoncés en page 30 de notre mémoire C-SÉ-AQLPA-0023, SÉ-AQLPA-1, Doc.1, sous le nouvel article 3.1.1 proposé par nous.

Vu que la probabilité d'occurrence de tels dommages n'est pas nulle, il est alors pertinent pour la Régie de l'énergie de décider si elle souhaite adopter, aux CSDÉ, des clauses qui exonéreront HQD (à l'égard de ses clients mais pas des non-clients) d'une éventuelle responsabilité pour dommages causés par sa faute et transférera cette responsabilité à ses clients :

1. **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3854-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0019, SÉ-AQLPA-5, Doc. 4, *« Articles faisant état d'incendies de compteurs de nouvelle génération dans diverses juridictions* », http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/222/DocPrj/R-3854-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0019-Preuve-Dec-2013_11_12.pdf, 11 novembre 2013, 34 pages.

2. **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3854-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0018, SÉ-AQLPA-5, Doc. 3, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/222/DocPrj/R-3854-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0018-Preuve-Dec-2013_11_12.pdf, 11 novembre 2013, 4 page, comprenant les deux documents suivants :

CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC – CMÉQ, *Installations de compteurs électriques : manœuvres simples, rapides mais dangereuses. Communiqué* – 19 juillet 2013, https://www.cmeq.org/biblio/faq/html/nouvelle.asp?action=print&Q=721

Dans son communiqué, la *Corporation des maîtres électriciens du Québec(CMÉQ***)** dit notamment :

> *C'est dans le cadre de sa mission première, la protection du public, que la CMEQ a interpellé Hydro-Québec afin d'exposer ses préoccupations à l'égard du* ***manque de qualification des travailleurs recrutés pour effectuer le remplacement d'appareils de mesurage****, ainsi que sur le fait que l'entreprise sous-traitée n'avait pas de licence d'entrepreneur électricien, obligation requise pour effectuer des travaux d'électricité.*
>
> *La CMEQ s'inquiète du fait que ces travaux d'installation électrique en apparence "simples et rapides" comportent des risques sérieux d'accidents pour les installateurs et que* ***mal exécutés ces travaux peuvent être responsables d'arcs (explosions) ou d'incendies électriques****. La dangerosité provient du fait que les conducteurs vivants qui passent dans l'embase d'un compteur sont alimentés par une tension de 240 volts.* ***Cet état de fait est d'autant plus préoccupant qu'ailleurs au Canada, des installations massives de compteurs de nouvelle génération réalisées par des travailleurs non qualifiés ont occasionné des problèmes électriques****. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

-et-

Jean-Philippe ROBILLARD, *« Hydro-Québec fait appel à des étudiants pour installer des compteurs intelligents »*, Radio-Canada, Le 18 juillet 2013, http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2013/07/18/006-hq-compteurs-electriciens.shtm .

3. **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3854-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, SÉ-AQLPA-5, doc. 5, Trois articles des chefs des services incendies en Ontario, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/222/DocPrj/R-3854-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0020-Preuve-Dec-2013_11_12.pdf, 11 novembre 2013, 47 pages, comprenant les deux documents suivants :

ONTARIO (GOVERNMENT), OFFICE OF THE FIRE MARSHAL, *Smart Meter Installations in Ontario May Pose a Potential Fire Hazard. Press release*, October 5, 2012, ancienne référence http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/FireMarshal/FireServiceResources/Communiques/OFM_Com_2012-15.html# ,

dorénavant disponible sur demande à: http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/FireMarshal/FireServiceResources/Communiques/OFM_Com_2013-01.html .
-et-
ONTARIO ASSOCIATION OF FIRE CHIEFS, *Unusual number of fires, smart meters linked - Ontario Fire Marshal says faulty base plates could be the cause, similar to Mission blaze*, August 7, 2012, http://www.oafc.on.ca/article/unusual-number-fires-smart-meters-linked-ontario-fire-marshal-says-faulty-base-plates-could
-et-
ONTARIO (GOVERNMENT), OFFICE OF THE FIRE MARSHAL (Steven SILVER, B.Sc., P. Eng.), *Utility 'Smart Meters »*, June 15, 2012, http://www.stopsmartmetersbc.ca/html/wp-content/uploads/2013/02/Smart_Meter_Fires.pdf

Selon le second de ces documents, **ONTARIO ASSOCIATION OF FIRE CHIEFS**, *Unusual number of fires, smart meters linked - Ontario Fire Marshal says faulty base plates could be the cause, similar to Mission blaze*, en pages 1-2 :

> *Smart meter installations are the suspected cause of an "unusual" number of fires similar to a recent electrical fire at a home in Mission, according to a recent investigation by the Ontario fire marshal's office. […]*
>
> *There's no evidence to suggest that the meters themselves are overheating and catching fire, but it appears from an Ontario fire marshal's report, dated June 15, 2012, that* ***the base plates****, or four-pronged sockets that meters plug into,* ***can become compromised and start to burn if they're old or suffer rough handling during installation****.*
>
> *"It's like everything else, once it's installed and intact nothing usually happens," said Surrey electrical contractor Bill Strain, a former president of the Canadian Home Builders Association.*
>
> *"****A lot of times, when you pull something apart, if it's been there for 30 years it's probably going to be rusted in or hard in. So they have to give it a little bit of a jerk or a twist. That jerk or twist may be what sets the whole thing in motion****," Strain said Friday. If there's a problem, he added, it's possible that a contractor without formal electrical training may miss it. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

Selon le troisième de ces documents, **ONTARIO (GOVERNMENT), OFFICE OF THE FIRE MARSHAL (Steven SILVER, B.Sc., P. Eng.)**, *Utility 'Smart Meters »*, June 15,

2012, http://www.stopsmartmetersbc.ca/html/wp-content/uploads/2013/02/Smart_Meter_Fires.pdf :

> En page 19 adobe : *One report in particular included a number of meters in the Cobdin area of Eastern Ontario where* ***the meters had experienced overheating****. […] Other reports indicate problems with* ***metal-oxide varistor (MOV) overheating and initiating fires****.*
>
> En page 41 adobe : *we still have the anecdotal information supporting that the* ***problems are occurring after the old analog meters are being updated to the new digital smart meters*** *This would support that* ***there is maybe something wrong with the installation****.*
>
> En page 44 adobe, L'*Office of the Fire Marshal* ontarien résume ses conclusions quant aux causes des incendies constatés :
>
> *Let's analyze the reason again*
>
> *The old meter base connections may not have been in a condition for seamless exchange to a new meter*
>
> - ***This should have been detected by the technician during the change over***
> - *Would installation guidelines help fix this?*
>
> ***New meters may have defects*** *that cause electrical failures or* ***misalignment with old meter base***
>
> - *The meters are supposedly being designed and tested to specific standards to ensure safety*
> - *Do we have any policing bodies ensuring (like the CSA with Part II products) that the meters are designed correctly*
>
> ***Careless installation during change over***
>
> - *Would installation guidelines help fix this?*
>
> [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

4. **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3854-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0021, SÉ-AQLPA-5, Doc. 6, *« Article faisant état d'une étude de BC Hydro selon laquelle, lors des installations de nouveaux compteurs, environ une embase sur 1000 a été constatée comme étant défectueuse »*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/222/DocPrj/R-3854-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0021-Preuve-Dec-2013_11_12.pdf, 11 novembre 2013, 3 pages.

5. **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3854-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0022, SÉ-AQLPA-5, Doc. 7, *« Article faisant état d'un incendie de compteur nouvelle génération à Montréal »*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/222/DocPrj/R-3854-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0022-Preuve-Dec-2013_11_12.pdf, 11 novembre 2013, 4 pages.
-et-
Olivier LEMIEUX, Un compteur intelligent en cause dans un incendie?, Radio-Canada, le 5 mars 2015, http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/709937/incendie-chauveau-compteur
-et-
Guillaume DUMONT, *Incendies et compteurs intelligents : Hydro-Québec reconnaît avoir reçu des plaintes*, Radio-Canada, le 29 avril 2015, http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/718311/compteurs-intelligents-hydro-quebec-incendies
-et-
Élisa CLOUTIER, *Hydro-Québec collaborera avec les enquêteurs*, Journal de Québec, le 5 mars 2015, http://www.journaldequebec.com/2015/03/05/les-pompiers-de-quebec-ne-veulent-plus-que-les-employes-dhydro-quebec-quittent-avec-les-compteurs-intelligents-apres-un-feu

Dans les articles ci-dessus, il appert qu'Hydro-Québec avait pour politique de retirer ses compteurs des lieux incendiés avant la terminaison de l'enquête sur les causes de cet incendie. La position d'Hydro-Québec est à l'effet que seule l'embase propriété du client peut être la cause d'un incendie, pas le compteur. Hydro-Québec ne se prononce toutefois pas sur la responsabilité issue de l'installation du compteur dans l'embase et du desserrement des mâchoires de l'embase lors de cette installation.

6. **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3854-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0024, SÉ-AQLPA-5, Doc. 9, *« Article faisant état de la réaction du Distributeur PECO (Floride) suite à des incendies de compteurs de nouvelle génération »*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/222/DocPrj/R-3854-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0024-Preuve-Dec-2013_11_12.pdf, 11 novembre 2013, 3 pages.

7. **CANADIAN PRESS**, *Manufacturer defends smart meters after* fires, August 3, 2014, http://globalnews.ca/news/1489707/manufacturer-defends-smart-meters-after-fires/

Incendies de compteur survenus en Saskatchewan.

Selon le manufacturier *Census*, la sécurité **de l'installation** est cruciale :

> *The condition can result from of a poor connection between the meter and the home's socket, and background material supplied by the*

> *company suggests* ***sockets need to be checked for wear or corrosion before meters are installed****. […]*
>
> *Sensus stressed* ***the "critical importance" of careful meter installation, including the examination of meter boxes and wiring****. It also said* ***meter installers need to be properly trained*** *and that* ***fast action is needed when problems are first detected****.*
> [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

8. **QUÉBEC HEBDO**, Article relatant qu'il y aurait eu 500 cas d'incompatibilité entre des embases et des nouveaux compteurs d'Hydro-Québec. Au sujet du risque d'incendie, l'article indique qu'*« [o]utre le fait que la société d'État réitère que les risques d'incendie sont exceptionnels, l'embase qui accueille l'appareil à radiofréquence est la propriété de l'occupant et il en a l'entière responsabilité* » ajoutant que *« [l]orsqu'un espace se crée, il y a possibilité que se produise un arc électrique »*. Le 11 juillet 2015. http://www.quebechebdo.com/actualites/2015/7/11/au-proprietaire-de-voir-a-la-securite-de-4211612.html .

9. **Richard OLIVIER**, *Hydro Québec refuse de payer les frais*, TVA Nouvelles, Le 14 mars 2015, http://www.tvanouvelles.ca/2015/03/14/hydro-quebec-refuse-de-payer-les-frais.
-et-
Pierre COUTURE, *Compteurs intelligents et propane: 25 000 installations électriques jugées non conformes au Québe*c, Journal de Montréal, le 4 août 2015,
http://www.journaldemontreal.com/2015/08/04/compteurs-intelligents-et-propane-5-000-installations-electriques-jugees-non-conformes-au-quebec

Selon ces articles, à la demande de la *Régie du bâtiment (RBQ)*, Hydro-Québec Distribution a suspendu dans tout le Québec la fonction débranchement-rebranchement de ses nouveaux compteurs extérieurs en attendant un inventaire complet des cas où ceux-ci seraient situés à moins d'un mètre d'une bombonne de propane, vu le risque d'explosion qui serait causé par une étincelle. Hydro-Québec prend la position que c'est à chaque client de remédier à une installation électrique qui serait d'une distance insuffisante. Le problème ne se pose pas dans le cas des compteurs électromécaniques.